



Association culturelle

Vérfifié le 28 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Une association culturelle a pour but d'assurer l'exercice public d'un culte religieux. Elle est soumise non seulement aux règles applicables aux associations (loi 1901), mais également à des dispositions spécifiques.

Type d'association ou de congrégation

Association culturelle

Une association est considérée comme culturelle lorsqu'elle réunit les conditions suivantes :

1. Avoir pour unique but l'exercice public d'un culte
2. Avoir pour objet les activités suivantes :
 - Célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement de certains rites ou de certaines pratiques par des personnes réunies par une même croyance religieuse
 - Acquisition, location, construction, aménagement et entretien des édifices servant au culte
 - Entretien et formation des ministres et autres personnes participant à l'exercice du culte
3. Ses activités (cérémonies, processions et autres manifestations extérieures) doivent se dérouler dans le respect de *l'ordre public* et des *libertés fondamentales* (c'est-à-dire essentielles et protégées).

Rappel : un droit local des cultes est en vigueur en [Alsace-Moselle](https://www.idl-am.org/?kbe_knowledgebase=presentation-du-droit-local-des-cultes-et-de-lenseignement&print=pdf) , en Guyane, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, aux îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Les associations culturelles bénéficient des avantages suivants :

- Possibilité de recevoir des donations et des legs (donations décidées du vivant d'une personne et qui interviendra suite à son décès)
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Autre association à but religieux

L'exercice d'un culte peut aussi être assuré par des associations qui n'ont pas pour objet exclusif cette activité. Elles peuvent, par exemple, avoir les autres objets suivants :

- Assistance morale et matérielle aux indigents
- Promotion de la vie spirituelle, éducative, sociale et culturelle d'une communauté
- Étude d'une religion

En revanche, ces associations ne peuvent pas bénéficier des avantages accordés aux associations culturelles.

Congrégation religieuse

Une congrégation est une association de fidèles ou de prêtres soumis à un régime juridique particulier.

Les membres d'une congrégation prononcent des vœux marquant leur volonté d'effectuer les actions suivantes :

- Se soumettre à une autorité religieuse
- Se contraindre à la pratique effective des vœux
- Participer aux activités de la congrégation en contrepartie d'une prise en charge de tous leurs besoins (logement, nourriture, ...)

Création

Lors de leur création, les associations culturelles sont soumises aux [obligations de déclaration ordinaires](https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1119) , à 2 différences près.

La déclaration préalable doit préciser les limites territoriales de la circonscription dans laquelle fonctionnera l'association (qui peut s'étendre à la France entière).

Et elle doit être accompagnée de la liste des membres.

Les associations culturelles doivent être composées d'au moins :

- 7 personnes dans les communes de moins de 1 000 habitants,
- 15 personnes dans les communes de 1 000 à 20 000 habitants,
- 25 personnes dans les communes de plus de 20 000 habitants.

Ces personnes doivent être majeures et être domiciliées ou résider dans la circonscription religieuse.

Modification

Lors de leurs évolutions (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/N21962>) (changements dans leur administration, modifications statutaires, dissolution), les associations cultuelles sont soumises aux obligations de déclaration ordinaires.

Toutefois, si après une démission, un décès ou tout autre motif, le nombre de membres passe en dessous du nombre minimum exigé, l'association doit déclarer dans les 3 mois la nouvelle liste des membres.

Fonctionnement

Les actes de gestion financière et d'administration des biens accomplis par les dirigeants doivent être approuvés chaque année par l'assemblée générale des membres de l'association.

L'association doit dresser chaque année un inventaire de ses biens mobiliers et immobiliers.

Les associations cultuelles sont soumises à un contrôle financier par l'administration fiscale.

Ressources

Les associations cultuelles peuvent recevoir les sommes suivantes :

- Cotisations de leurs membres
- Dons manuels, des donations et des legs (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2722>)
- Produit des quêtes et collectes pour les frais du culte
- Rétributions (pour les cérémonies et services religieux, la location des bancs et sièges, la fourniture d'objets lors de funérailles, la décoration des édifices).

Elles ne peuvent pas recevoir de subvention publique.

Cependant, l'État et les collectivités territoriales peuvent leur accorder des aides financières pour la réparation des édifices cultuels, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.

Les travaux nécessaires à la conservation des édifices (maintien hors d'eau, mise en sécurité de l'édifice, etc.) sont les seuls travaux concernés.

Les communes et les départements peuvent garantir, sous certaines conditions, les emprunts contractés pour financer la construction, par des associations cultuelles, d'édifices religieux.

Ces collectivités peuvent autoriser une association cultuelle qui souhaite construire un édifice du culte à occuper un terrain dont elles sont propriétaires dans le cadre d'un bail emphytéotique.

Textes de loi et références

- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006069570/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006069570/)
- Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'Etat [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000508749/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000508749/)
Articles 18 à 27
- Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006070171/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006070171/)
- Code général des collectivités territoriales : articles L1311-2 à L1311-4-1 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006181345/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006181345/)
Bail emphytéotique
- Code général des collectivités territoriales : article L2252-4 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006390498/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006390498/)
Garantie d'emprunt par une commune
- Code général des collectivités territoriales : article L3231-5 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006391763/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006391763/)
Garantie d'emprunt par un département
- Décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006070673/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006070673/)
- Circulaire du 23 juin 2010 relative aux associations cultuelles et aux associations exerçant un culte sous le régime de la loi 1901 (PDF - 1,5 Mo) [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=32278\)](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=32278)

Pour en savoir plus

- Statut juridique des cultes en Alsace-Moselle [✉ \(https://www.idl-am.org/?kbe_knowledgebase=presentation-du-droit-local-des-cultes-et-de-lenseignement&print=pdf\)](https://www.idl-am.org/?kbe_knowledgebase=presentation-du-droit-local-des-cultes-et-de-lenseignement&print=pdf)
Institut du droit local alsacien-mosellan (IDL)